

Le 15 juin 2015

Transmis par courriel à
[REDACTED]

Me Simon Tremblay
Procureur en chef adjoint
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**
600, rue Fullum
Sous-sol – Section 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

**Preuve additionnelle résultant des réponses
reçues aux préavis de conclusions factuelles défavorables selon l'article 82 des Règles
de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats
publics dans l'industrie de la construction (la Commission) – lettre du 5 juin 2015 à
SNC-Lavalin**

Monsieur le procureur en chef adjoint,

La présente fait suite à votre lettre du 5 juin 2015 par laquelle vous nous transmettez divers documents, qui seraient « *susceptibles d'être considérés par les commissaires* » en lien avec le préavis amendé reçu par notre cliente. Dans votre lettre, vous nous invitez à vous soumettre de la preuve ou des représentations qui soient en lien uniquement avec ces nouveaux éléments, lesquels consistent principalement en des déclarations assermentées émanant notamment d'anciens employés de notre cliente.

1. Préambule

Tout d'abord, nous souhaitons réitérer les arguments contenus à notre ***Déclaration amendée d'intention de faire des représentations*** datée du 26 mai 2015 et transmise en réponse au préavis de conclusions factuelles défavorables du 1^{er} mai 2015, tel que précisé par la lettre de Me Lebel du 20 mai 2015. Ensuite, nous persistons à dénoncer l'incongruité, voire l'iniquité, de devoir répondre à des conclusions nécessairement hypothétiques, puisque toujours simplement « envisagées », mais surtout formulées sur la foi d'une preuve dont une partie importante demeure à ce jour encore inconnue de notre cliente. En effet, contrairement à la Commission, notre cliente et nous-mêmes n'avons accès qu'à la preuve publique administrée devant les commissaires et à celle accompagnant votre lettre mentionnée en titre. Or, il est bien connu que, dans le cadre de son enquête, la Commission a aussi obtenu une preuve importante découlant des rencontres intervenues entre ses enquêteurs et les divers témoins qui n'ont pas témoigné publiquement. Il est vraisemblable que les préavis de conclusions défavorables sont fondés, du moins en partie, sur cette preuve occulte et non publique reçue par la Commission dans le cadre de ses travaux.

2. Représentations quant à la preuve accompagnant la lettre de la Commission du 5 juin 2015

Comme vous le savez pertinemment, la première (et généralement la meilleure) réponse pour quiconque fait l'objet d'affirmations ou d'allégations dans une déclaration assermentée ou un témoignage, consiste dans le contre-interrogatoire du témoin qui formule ces affirmations et allégations. Or, il s'agit évidemment d'un droit que nous n'avons pas à l'égard des témoins rencontrés en privé par les enquêteurs, non plus qu'à l'égard des enquêteurs eux-mêmes, ni enfin en ce qui concerne les témoins ayant souscrit l'une des déclarations assermentées accompagnant votre lettre. En conséquence, il apparaît difficile dans les circonstances pour une

entité corporative comme notre cliente de répondre à une preuve, surtout lorsque, de surcroît, cette preuve émane en partie du témoignage de certains de ses anciens employés en lien avec des actions posées par ces derniers et dont on cherche aujourd'hui à lui imputer la responsabilité.

En effet, en l'absence d'un contre-interrogatoire des témoins relativement aux affirmations et allégations contenues à vos préavis et aux affidavits transmis, comment voulez-vous que notre cliente puisse répondre? Elle ne peut les réfuter par une preuve testimoniale puisque les personnes qui les font ou qui sont visées sont justement celles qu'elle employait à l'époque et qui ont depuis longtemps cessé d'être à son emploi. Au mieux, notre cliente est réduite à constater, comme les commissaires le feront sans doute – espérons-le – que les versions des différents témoins (celles de MM. Ancil, Morin, Cadotte et Morrow) se contredisent allègrement, tant quant aux faits rapportés que quant à leur implication personnelle dans ceux-ci. Cependant, dans les circonstances, nous voyons difficilement comment les commissaires pourront départager les versions contradictoires de chacun de ces témoins à l'égard de tierces parties non représentées devant la Commission, dont notre cliente, sans avoir obtenu le bénéfice de l'éclairage qu'aurait pu procurer un contre-interrogatoire de ces mêmes témoins par un procureur représentant ces tierces parties que l'on implique sans qu'elles puissent se défendre.

Dans les circonstances, nos représentations se limiteront à souligner que les différentes affirmations et allégations, des témoins mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne le témoignage rendu publiquement par Yves Cadotte, lors des audiences publiques de la Commission en mars 2013 alors qu'il était employé de SNC-Lavalin : i) sont exprimées par les témoins à titre individuel et personnel, ii) que SNC-Lavalin ne les accepte, ni ne les reconnaît d'aucune manière, d'autant plus iii) qu'elles sont manifestement contradictoires et que iv) nous sommes privés du droit fondamental de contre-interroger pleinement les auteurs de celles-ci.

Ainsi, bien que notre cliente reconnaisse une grande utilité aux travaux de la Commission, nous ne pouvons que constater que celle-ci ne dispose pas des moyens nécessaires à une appréciation complète, juste et équitable de la preuve qui lui est soumise. Cela est d'autant plus grave que cette preuve attaque souvent des tiers qui sont, comme notre cliente, sans statut officiel devant la Commission et qui, de ce fait, ne peuvent véritablement répondre à cette preuve les concernant parce qu'ils sont privés de cet outil essentiel que constitue un contre-interrogatoire par un procureur les représentant. Nous déplorons évidemment cette lacune importante du processus d'enquête de la Commission, dont on peut anticiper qu'elle affectera hélas à coup sûr les conclusions à venir aux termes de l'enquête, lesquelles se trouvent malheureusement déjà irrémédiablement entachées d'un vice tout aussi profond que fondamental.

Notre cliente nourrit néanmoins l'espoir que dans son rapport final, la Commission reconnaitra le contexte particulier, voir injuste et inéquitable, dans lequel se sont trouvés les tiers qui étaient sans statut et qui ont été appelés à se défendre à des conclusions hypothétiques, qui reposaient sur une preuve leur étant en grande partie inconnue et surtout sans qu'ils aient quelque possibilité que ce soit de contre-interroger les témoins (y compris les enquêteurs) ayant formulé les allégations fondant lesdites conclusions.

Veillez agréer, Monsieur le procureur en chef adjoint, nos cordiales salutations.


François Fontaine, Ad. E.

FF/rtd